

Fiche cadre d'emplois

# ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié

## 1. Missions

A. Les adjoints territoriaux peuvent occuper un emploi :

1. Soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;
2. Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;
3. Soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;
4. Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;
5. Soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

*Notre mission,  
faciliter  
les vôtres !*

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

- B. Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints du patrimoine. Des missions particulières, y compris des tâches d'une haute technicité, peuvent leur être confiées.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.

- C. Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1<sup>ère</sup> classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe et des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Cette appréciation porte, dans le respect de l'indépendance professionnelle prévue à l'article R. 4127-5 du code de la santé publique, sur l'ensemble des critères définis par l'article 4 de ce décret.

La circulaire sur les barèmes de traitement est disponible sur le site de la Maison des Communes pour la correspondance IB et IM dans la rubrique outils paie : [www.maisondescommunes85.fr/centre-de-gestion-de-la-fonction-publique-territoriale/carriere-et-paie/outils-paie/baremes-de-traitement](http://www.maisondescommunes85.fr/centre-de-gestion-de-la-fonction-publique-territoriale/carriere-et-paie/outils-paie/baremes-de-traitement).

## 2. Structure

Le cadre d'emplois comprend trois grades :

### ADJOINT DU PATRIMOINE – ECHELLE C1

Accès sans concours

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB 01/01/2017	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	-
IB 01/01/2019	348	350	351	353	354	356	361	366	372	386	407	-
IB 01/01/2020	350	351	353	354	356	359	365	370	376	389	412	-
Durée de carrière	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	-	-
IB 01/01/2021	354	355	356	358	361	363	370	378	387	401	419	432
Durée de carrière	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	-



### ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE – ECHELLE C2

Accès par avancement de grade Condition d'inscription sur un tableau d'avancement (après avis CAP)	Liste d'Aptitude après concours organisés par les Centres de Gestion pour les collectivités affiliées et par les collectivités elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées		
<p>1<sup>o</sup>) <u>après examen professionnel</u> Les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 : - ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon, - et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p>2<sup>o</sup>) <u>au choix</u> Les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 : - ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon, - et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p><b>QUOTA</b> : fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.</p>	<p><u>INTERNE SUR EPREUVES</u> Fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et agents en fonction dans une organisation internationale.</p> <p><u>Condition :</u> - 4 ans au moins de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours dont 2 années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.</p>	<p><u>EXTERNE SUR EPREUVES</u> Candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.</p>	<p><u>3<sup>ème</sup> CONCOURS</u> Candidats justifiant, pendant une durée de 4 ans au moins, de l'exercice, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en œuvre d'activités de développement culturel ou relatives au patrimoine, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p>

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB 01/01/2017	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
IB 01/01/2019	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
IB 01/01/2020	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
IB 01/01/2021	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
Durée de carrière	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	-



## ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE – ECHELLE C3

### Accès par avancement de grade

#### Condition d'inscription sur tableau d'avancement (après avis CAP)

Les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

**QUOTA** : fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB 01/01/2017	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548
IB 01/01/2019	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
IB 01/01/2020	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
IB 01/01/2021	380	393	412	430	448	460	478	499	525	558
Durée de carrière	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	-